



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 79/25

Luxembourg, le 26 juin 2025

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-776/23 P | Commission/Espagne, C-777/23 P | Commission/Banco Santander e.a., C-778/23 P | Commission/Sociedad General de Aguas de Barcelona, C-779/23 P | Commission/Telefónica et Iberdrola et C-780/23 P | Commission/Ferrovial e.a. (Participations indirectes)

La Cour confirme l'annulation de la décision de la Commission déclarant illicite le régime fiscal espagnol de déduction des prises de participations indirectes dans des sociétés étrangères

En 2002, un nouveau régime en matière d'impôt sur les sociétés est entré en vigueur en Espagne. Ce régime permettait aux sociétés ayant pris des participations dans une société étrangère de déduire de l'assiette imposable, sous forme d'amortissement, la survaleur résultant de cette prise de participation. Interrogée par des membres du Parlement européen, la Commission européenne a répondu, début 2006, que ce régime ne tombait pas sous le coup des règles de l'Union européenne sur les aides d'État.

Néanmoins, en 2007, la Commission a décidé d'examiner de plus près le régime fiscal en question. Par décision du 28 octobre 2009, relative aux **prises de participations effectuées à l'intérieur de l'Union**, et décision du 12 janvier 2011, relative aux prises de participations dans des sociétés établies **en dehors de l'Union (ci-après les « décisions initiales »)**, elle a déclaré que les mesures en question constituaient des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur. Elle a dès lors ordonné aux autorités espagnoles de récupérer ces aides. Toutefois, la Commission a permis, sous conditions, de continuer à appliquer le régime dans certains cas (principe de protection de la confiance légitime) ¹.

Les recours introduits contre les décisions initiales par diverses sociétés se sont avérés infructueux ².

En juillet 2013, la Commission a examiné une nouvelle interprétation du régime fiscal en cause formalisée dans un avis contraignant communiqué par les autorités espagnoles à cette institution. Selon l'avis de la Commission, cette interprétation étendait le régime initial à la **survaleur financière résultant de prises de participations indirectes** dans des entreprises étrangères par l'intermédiaire de prises de participations directes dans des holdings étrangères. Par **décision du 15 octobre 2014**, la Commission a conclu que cette nouvelle mesure fiscale était **une aide nouvelle incompatible avec le marché intérieur**. Par conséquent, elle a exigé que l'Espagne mette un terme à ce régime d'aides et qu'elle récupère les aides octroyées au titre de celui-ci ³.

L'Espagne et plusieurs sociétés concernées ont demandé et obtenu du Tribunal de l'Union européenne l'annulation de la décision de la Commission du 15 octobre 2014 ⁴.

La Commission a attaqué devant la Cour les arrêts par lesquels le Tribunal a annulé sa décision.

La Cour rejette les pourvois de la Commission.

La Cour signale qu'il ressort **explicitement** des **décisions initiales** que **les exceptions aux obligations de cessation et de récupération concernent les prises de participations aussi bien directes qu'indirectes**. La

légalité de ces décisions initiales ayant été définitivement établie, le Tribunal devait, comme il l'a fait, en déduire qu'elles portaient sur les deux types de prises de participations. Ces **deux types** de participations sont donc **protégés par la confiance légitime** reconnue par la Commission dans les décisions initiales.

Par ailleurs, le principe de **sécurité juridique s'oppose** à ce que la Commission qualifie les déductions fiscales de la survaleur financière résultant des **prises de participations indirectes** en tant que **nouveau régime d'aides d'État** mis en œuvre illégalement.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Voir les communiqués de presse de la Commission sur l'adoption de ces décisions [du 28 octobre 2009](#) et [du 12 janvier 2011](#).

² Par arrêts du 7 novembre 2014, Autogrill España/Commission, [T-219/10](#), et Banco Santander et Santusa/Commission, [T-399/11](#) (voir [communiqué de presse n° 145/14](#)), le Tribunal a annulé les décisions initiales de la Commission, car il a considéré que toutes les conditions cumulatives pour pouvoir constater l'existence d'une aide d'État, notamment celle du caractère sélectif de la mesure, n'étaient pas remplies. La Commission a introduit des pourvois devant la Cour de justice contre ces deux arrêts du Tribunal. Par arrêt de 21 décembre 2016, Commission/World Duty Free Group e.a., [C-20/15 P](#) et [C-21/15 P](#) (voir [communiqué de presse n° 139/16](#)), la Cour a annulé les arrêts du Tribunal et lui a renvoyé les affaires. Par arrêts du 15 novembre 2018, Deutsche Telekom/Commission, [T-207/10](#), Banco Santander/Commission, [T-227/10](#), Sigma Alimentos Exterior/Commission, [T-239/11](#), Axa Mediterranean/Commission, [T-405/11](#), Prosegur Compañía de Seguridad/Commission, [T-406/11](#), World Duty Free Group/Commission, [T-219/10 RENV](#), et Banco Santander et Santusa/Commission, [T-399/11 RENV](#) (voir [communiqué de presse n° 175/18](#)), le Tribunal a confirmé les décisions initiales de la Commission. Les sociétés concernées et l'Espagne ont formé des pourvois devant la Cour. Par arrêts du 6 octobre 2021, Sigma Alimentos Exterior/Commission, [C-50/19 P](#), World Duty Free Group et Espagne/Commission, [C-51/19 P](#) et [C-64/19 P](#), Banco Santander/Commission, [C-52/19 P](#), Banco Santander e.a./Commission, [C-53/19 P](#) et [C-65/19 P](#), Axa Mediterranean/Commission, [C-54/19 P](#), et Prosegur Compañía de Seguridad/Commission, [C-55/19 P](#) (voir [communiqué de presse n° 170/21](#)), la Cour a rejeté les pourvois, si bien que les affaires concernant les décisions initiales de la Commission ont été clôturées.

³ Voir le [communiqué de presse de la Commission](#) sur l'adoption de cette décision.

⁴ Arrêts du 27 septembre 2023 dans les affaires Espagne/Commission, [T-826/14](#), Banco Santander et Santusa/Commission, [T-12/15](#), Abertis Infraestructuras et Abertis Telecom Satélites/Commission, [T-158/15](#), Ferrovial e.a./Commission, [T-252/15](#), Sociedad General de Aguas de Barcelona/Commission, [T-253/15](#), Telefónica/Commission, [T-256/15](#), Arcelormittal Spain Holding/Commission, [T-257/15](#), Axa Mediterranean/Commission, [T-258/15](#), et Iberdrola/Commission [T-260/15](#) (voir [communiqué de presse n° 148/23](#)).